

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T183
PROROGATION ARRETE TEMPORAIRE N°2022T156
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°946 et 262

COMMUNE DE SAINT-MONT : en et hors agglomération
COMMUNE DE LABARTHETE : hors agglomération

**Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

**Monsieur le Maire
de Saint-Mont,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221.4 et L. 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur les RD946 et RD262 pendant les travaux d'aménagement du carrefour réalisés par l'entreprise COLAS FRANCE,

ARRETENT

Article 1 : Du **lundi 4 juillet 2022 7h00 au vendredi 22 juillet 2022 17h00**, la circulation de **tous les véhicules** sera interdite sur la RD262 au PR 3+303, **y compris véhicules de secours, de gendarmerie et transports.**

Article 2 : Entre les PR 3+303 et 7+013, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les RD946 et 144 sur les communes de Saint-Mont, Riscle et Labarthète.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) **sera mise en place et entretenue par le SLA Plaisance/SE de Riscle.**

Article 4 : Sur la même période, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores sur la **RD946 entre les PR 30+500 et 31+400, de 7h00 à 18h00.**

Article 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) **sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS et contrôlée par le SLA Plaisance/SE de Riscle.**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : le Président du Conseil Départemental du Gers,
les Maires des communes énumérées à l'article 2,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
le service Transports de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité), au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch, le 18 juillet 2022

**Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service
Gestion Infrastructures,**

Patrice BARATTO

Fait à Saint-Mont, le 18 juillet 2022
Le Maire,



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 18 JUILLET 2022